



PÔLE RESSOURCE

Circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014

FICHES REPÈRES

- **Fiche repère n° 1 : Organiser une réunion d'équipe éducative**
 - **Fiche repère n° 2 : Réunir une équipe de suivi de scolarisation (ESS)**
 - **Fiche repère n° 3 : Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) – *en préparation***
-
- **Glossaire et sigles utilisés**

Membres du pôle ressource

Circonscription Auxerre 2 – Ecole maternelle

- Equipe de circonscription : Elisabeth Deschepper IEN, Brigitte Ramel-Savoret, CPC.
- Enseignants référents : Anny Bussy, Chantal Hérouart, Anne Lamarthée.
- Enseignants du RASED : Marie-Noëlle Desaveines (maître E), Christine Guilly (psychologue scolaire), Hervé Lacroix (psychologue scolaire), Marina Poindron-Lacroix (maitre E).

ORGANISER UNE RÉUNION D'ÉQUIPE ÉDUCATIVE

Texte de référence : Article D321-16 du code de l'éducation.

Avant la réunion

Questions	Réponses
Pour quel élève ?	Pour tout élève de la maternelle à la sixième. Des adaptations et des aides ont déjà été mises en œuvre et sont restées sans effet.
Qu'est-ce qui motive le besoin d'une telle réunion ?	Faire le point sur toutes les aides préalablement apportées à des difficultés qui persistent. Croiser les regards et entendre les différents points de vue. Rechercher des solutions dans une cohérence d'actions.
A quel moment ?	A tout moment de l'année scolaire. Et dès le début de l'année, en prenant appui sur les constats de l'année précédente pour assurer le suivi de l'élève et s'inscrire dans la continuité.
Où ?	Dans une salle réservée à la réunion pendant le temps nécessaire pour respecter la confidentialité des échanges (éviter par exemple la salle où se trouve la photocopieuse).
Durée de la réunion ?	La durée (environ 1 heure) est indiquée sur l'invitation. Le directeur veille à ce que les horaires soient respectés.
Quel(s) partenaire(s) faut-il inviter ?	Les parents et/ou la famille d'accueil et le référent social, le (ou les) enseignant(s) de l'élève, le directeur, le rased, le médecin scolaire ou le médecin de PMI, l'IEN (si besoin), le représentant de la structure de soins ou intervenant libéral *, professionnel intervenant auprès de l'enfant * (<i>les personnes dont la présence est indispensable sont mentionnées en caractères gras</i>). *La famille est associée à la préparation de la réunion et donne son accord pour l'invitation de certains partenaires dont l'intervention relève de la sphère privée.
Quelle est la place de la famille dans la réunion ?	Il convient de tout mettre en œuvre pour garantir sa participation. En son absence, la réunion ne peut pas se tenir ou se transforme en réunion de concertation.
L'élève est-il présent ?	Sauf s'il ne souhaite pas venir et à condition de lui accorder une place, cela peut être envisagé selon le contexte et l'objet de la réunion. L'élève a besoin d'entendre ce que les participants pensent de lui. Il peut saisir des pistes pour entrevoir une amélioration de la situation. <i>A définir après consultation des parents, éventuellement du psychologue scolaire.</i>
Quel est le rôle du directeur ?	Il détermine le calendrier en concertation avec les participants et procède aux invitations. → Modèle type d'invitation
Quelle différence avec une réunion d'ESS ?	L'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) se réunit pour tout élève bénéficiant d'une notification MDPH. Elle est organisée par l'enseignant référent.

Pendant la réunion

Questions	Réponses
Qui conduit la réunion ?	Le directeur conduit la réunion. Il est conseillé de solliciter un secrétaire de séance préalablement à la réunion. Le directeur a pris le temps de lui présenter la trame du compte-rendu pour faciliter la prise de notes. → Trame du compte-rendu
Quel en est le déroulement ?	Après le tour de table qui permet à chaque participant de se présenter, le directeur présente l'objet de la réunion (situation de l'élève). Il donne la parole à tous les participants pour nourrir objectivement les échanges. Il veille à ce que chacun s'exprime avec respect et reste dans le propos.
Quels types de propositions faire ?	Des aides pour l'enfant doivent être réfléchies : pédagogiques (évaluation et régulations des actions du PPRE...), aides extérieures (éducatives, médicales, paramédicales, psychologiques...). A ce stade, l'expertise du RASED est à prendre en compte.
Comment conclure ?	Les propositions sont rappelées. L'échéancier est fixé (date des éventuelles rencontres et de la prochaine réunion)

Après la réunion

Questions	Réponses
Qui rédige le compte rendu ?	Le directeur. Il retranscrit objectivement les propos de chacun. Il peut solliciter d'autres membres de l'équipe pour une relecture avant diffusion.
A qui est-il adressé ?	A tous les membres présents ou excusés. Un exemplaire est annexé au dossier de l'élève.
Le document doit-il avoir une forme spécifique ?	Oui. → Trame du compte-rendu Il est complété du GEVA-SCO première demande lorsque les propositions convergent vers une saisine MDPH. → Formulaire GEVA-SCO 1^{ère} demande
Quelle(s) suite(s) ?	Le directeur s'assure du respect des engagements pris. Il relance les partenaires le cas échéant. Le projet conçu pour l'élève doit faire l'objet d'un bilan.

RÉUNIR UNE ÉQUIPE DE SUIVI DE SCOLARISATION (ESS)

Textes de référence :

Articles L- 122-12-1, D. 351-10 du code de l'éducation.

Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 – Parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires.

Avant la réunion

Questions	Réponses
Pour quel élève ?	Pour tout élève de la maternelle à la sixième bénéficiant d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS).
Quel est le rôle du directeur ?	Il communique le PPS, transmis par l'enseignant référent, aux enseignants concernés et veille à sa mise en œuvre. Il peut être conduit à organiser le service selon les besoins de la réunion.
Qu'est-ce qui motive le besoin d'une telle réunion ?	La mise en œuvre du PPS doit être évaluée tous les ans par l'équipe de suivi de scolarisation. La loi indique que la réunion est obligatoire au moins une fois par an.
Quelle différence avec une réunion d'équipe éducative ?	L'équipe de suivi de la scolarisation (ESS) est obligatoirement réunie pour tout élève bénéficiant d'un PPS notifié par la MDPH. Elle est organisée par l'enseignant référent. Elle remplace la réunion d'équipe éducative.
Quel est le rôle de l'enseignant référent ?	C'est l'interlocuteur privilégié des familles. Il réunit, anime l'ESS et détermine le calendrier en coordination avec tous les professionnels concernés. Il a également un rôle d'information, de conseil et d'aide. En cas de renouvellement du dossier, l'enseignant référent peut accompagner la famille dans ses démarches.
Qu'est-ce que le GEVA-Sco ?	C'est le « guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation » renseigné par l'équipe éducative au cours de l'ESS. Recueil d'informations, il permet à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH (EPE) d'analyser objectivement la situation et les besoins de l'élève et d'évaluer les mesures de compensation et les difficultés éventuelles qui subsistent (GEVA-Sco réexamen).
A quel moment se réunit-elle ?	L'enseignant référent peut organiser la réunion à tout moment de l'année scolaire. La révision du PPS est par ailleurs nécessaire au moins à chaque changement de cycle ou à la demande de la famille à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.
Où l'ESS a-t-elle lieu ?	Dans une salle réservée à la réunion pour respecter la confidentialité des échanges (éviter par exemple la salle où se trouve la photocopieuse).
Durée de la réunion ?	La durée (environ 1 heure) est indiquée sur l'invitation. L'enseignant référent veille à ce que les horaires soient respectés.
Quel(s) partenaire(s) participent à la	Sont présents aux côtés de l'enseignant-référent : les parents et/ou la famille d'accueil et le référent social, le (ou les) enseignant(s) de l'élève, le rased, le directeur, le médecin scolaire

réunion ?	ou le médecin de PMI, l'IEN, le représentant de la structure de soins ou professionnels libéraux, intervenants auprès de l'enfant <i>(les personnes dont la présence est indispensable sont mentionnées en caractères gras)</i> .
Quelle est la place de la famille ?	La présence d'un des parents est obligatoire. La famille peut se faire accompagner ou représenter par la (ou les) personne(s) de son choix.
L'élève est-il présent ?	A condition de lui accorder une place, cela peut être envisagé selon le contexte et l'objet de la réunion. A définir après avis des parents, éventuellement du psychologue scolaire.

Pendant la réunion

Questions	Réponses
Qui conduit la réunion ?	L'enseignant référent conduit la réunion et rappelle les mesures de compensation mises en œuvre.
Quel en est le déroulement ?	Après le tour de table qui permet à chaque participant de se présenter, l'enseignant référent présente la situation de l'élève. Il donne la parole à tous les participants pour nourrir objectivement les échanges. Il veille à ce que chacun s'exprime avec respect et reste dans le propos.
Quels types de constats faire ?	Les constats effectués permettent d'évaluer la pertinence des dispositions prévues dans le PPS (poursuite, modification, arrêt).

Après la réunion

Questions	Réponses
Qui rédige le GEVA-Sco réexamen ?	L'enseignant référent avec les informations recueillies au cours de l'ESS auprès des différents partenaires.
A qui est-il adressé ?	A la famille en priorité et à tous les membres présents ou excusés. C'est une pièce obligatoire du dossier. Il revient à la famille de le transmettre à la MDPH.
Quelle(s) suite(s) ?	Le directeur est garant de la mise en œuvre des compensations pédagogiques notifiées dans le PPS par la MDPH. <i>Notons qu'elles peuvent s'avérer bénéfiques à d'autres élèves de la classe.</i>

GLOSSAIRE ET SIGLES UTILISÉS

Sigles	Dénominations
CDAPH	<p>Commission des droits et de l'autonomie.</p> <p>Les CDAPH ont été instaurées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, dans le cadre des MDPH.</p> <p>Elles ont pour fonction d'assurer la gestion de l'ensemble des droits des personnes handicapées, à tout âge : allocations, prestations, orientation scolaire et professionnelle, etc.</p> <p>Elles s'appuient sur les travaux préparatoires des EPE. Ce sont les nouvelles instances décisionnelles qui se sont substituées, en 2006, aux CDES et aux COTOREP.</p>
EPE	<p>Equipe pluridisciplinaire d'évaluation.</p> <p>Instaurée par la loi de 2005, l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation est une structure interne aux MDPH, chargée de préparer les décisions de la CDAPH en évaluant <i>les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente</i> et en proposant un <i>plan de compensation</i> du handicap.</p>
ER	<p>Enseignant référent.</p> <p>Les enseignants référents ont été institués par l'article 9 du décret n° 2005-1752 du 30 décembre 2005 concernant le <i>parcours de formation des élèves présentant un handicap</i>, et ses textes d'application. Le sigle ERSEH (Enseignant Référent pour la Scolarisation des Elèves Handicapés) tend à s'imposer.</p>
ESS	<p>Equipe de Suivi de la Scolarisation.</p> <p>Instaurée par l'article 19 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, repris par l'article L.112-2-1 du code de l'éducation.</p>
GEVA-Sco	<p>Guide d'ÉVALuation des besoins de compensation en matière de Scolarisation.</p> <p>Institutionnalisé par un arrêté du 6 février 2015, ce guide figure en annexe de cet arrêté, au format PDF, en deux versions, l'une pour une <u>première demande</u>, l'autre pour un <u>réexamen</u>.</p> <p>Le site du CNSA propose par ailleurs un manuel d'utilisation manuel du GEVA-Sco, au format PDF également.</p>
MDPH	<p>Maisons Départementales des Personnes Handicapées.</p> <p>Les MDPH ont été instaurées par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005.</p> <p>Elles ont pour fonction <i>d'offrir un accès unique aux droits et prestations (...), à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que de faciliter les démarches des personnes handicapées et de leur famille.</i></p> <p>Elles sont, pour l'essentiel, placées sous la responsabilité du Conseil Général et de son Président. Elle comprend en particulier la CDAPH.</p>
PPS	<p>Projet personnalisé de scolarisation</p> <p>Instauré par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, en remplacement du PIIS, le PPS, sous l'autorité de la MDPH, organise la scolarisation des enfants et adolescents handicapés en proposant <i>des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les mesures permettant l'accompagnement de celle-ci figurant dans le plan de compensation.</i></p>